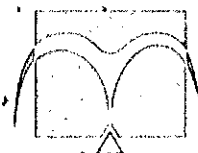


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



R
M
t

25108117

13 AOUT 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0748 972 137**

Nom

(en entier) : **VIVEA**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **4607 Dalhem, Chaussée des Wallons 1**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ.

Le trente juillet

Devant Nous, Maître Sophie LARET, notaire à la résidence de Visé.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « VIVEA », ayant son siège à 4607 Dalhem, Chaussée des Wallons 1, avec le numéro d'entreprise 0748.972.137.

Identification de la société

La société a été constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Rorald PLATEUS, Notaire à la résidence de Seraing, en date du 22 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 juin suivant, sous le numéro 0328782.

Dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de Madame Evelyne DESSARD.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. Composition de l'assemblée

1. Madame DESSARD Evelyne Lise Corinne, née à Hermalle-sous-Argenteau le 9 décembre 1974, numéro national 74.12.09-110.94, épouse de Monsieur PETERS Philippe, domiciliée à 4607 Dalhem, Chaussée des Wallons 1/A4.

Titulaire de soixante (60) actions.

2. Monsieur PETERS Philippe Jean Marie Marcel, né à 14 août 1960, numéro national 60.08.14-239.75, époux de Madame DESSARD Evelyne, domicilié à 4607 Dalhem, Chaussée des Wallons 1/A4.

Titulaire de quarante (40) actions.

Soit, ensemble, la totalité des actions.

II. Ordre du jour

1. Désignation d'un représentant permanent

2. Formalités préalables

3. Actualisation des informations

4. Proposition de fusion par absorption

5. Absence de création ou d'attribution d'actions

6. Transfert du patrimoine de la société absorbée

7. Conditions générales du transfert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

8. Constatation de la disparition de la société absorbée

9. Pouvoirs

III. Convocations et quorum

Il existe actuellement cent (100) actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, toutes intégralement libérées.

Il n'existe pas d'autres titres donnant droit au droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées. L'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

L'administrateur a été convoqué par courrier électronique conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

Chaque action donne droit à une voix conformément à l'article 5 :42 du Code des sociétés et des associations.

Pour être admise, la proposition de fusion à l'ordre du jour doit réunir les trois/quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12 :53, §1er, 2°, a), du Code des sociétés et des associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution : Désignation d'un représentant permanent

L'assemblée générale décide de désigner en tant que représentant permanent de la SRL « VIVEA » :

- Madame Evelynne DESSARD, plus amplement qualifiée ci-avant.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12 :51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 12 :50 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé au nom de chacune des sociétés, et déposé :

- pour la société absorbante, au Greffe du Tribunal de l'entreprise le 24 avril 2025 et publié aux annexes du Moniteur belge le 12 mai suivant sous la référence 0060690 ;

- pour la société absorbée, au Greffe du Tribunal de l'entreprise le 30 mai 2025 et publié aux annexes du Moniteur belge le 6 juin suivant sous la référence 0071741.

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion portant sur ces exercices.

L'assemblée décide à l'unanimité de dispenser d'un état comptable de moins de trois mois conformément à l'article 12 :51, §2, alinéa 6, du Code des sociétés et des associations.

Conformément aux articles 12 :54 et 12 :55 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale dispense le rapport de gérance et le rapport du commissaire ou, à défaut de commissaire, le rapport du réviseur d'entreprise ou de l'expert-comptable.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12 :50 et 12 :51 du Code des sociétés et des associations.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Proposition de fusion par absorption

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son unique actionnaire, étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12 :13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté, ni réservé.

La fusion prend effet du point de vue juridique le 1er janvier 2025 à zéro heure.

Ce transfert s'effectue sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2024 à minuit.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2025, à zéro heure, sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif et au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant en résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2024, à minuit.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Absence de création ou d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12 :13, alinéa 2, et 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbée ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des parts sociales qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'associé unique de la société absorbée, a :

- Constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les parts sociales représentatives des capitaux propres de la société absorbée ;

- Pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté, ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Conditions générales du transfert

1. Le transfert est réalisé sur base de la situation comptable de la société absorbée, arrêtée au 31 décembre 2024.

2. Le transfert dans la comptabilité de la SRL « VIVEA » (société absorbante) du patrimoine, actif et passif, de la SRL « EVOLUSENS » (société absorbée) est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date du 31 décembre 2024.

3. Au cas où l'attribution opérée mentionnée ci-dessus ne permettrait pas de décider avec certitude si des éléments de l'actif ou du passif reviennent à la SRL « VIVEA » ou à la SRL « EVOLUSENS », soit parce que l'attribution serait sujette à interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments du patrimoine qui par inattention ou ignorance n'auraient pas été repris dans le projet de fusion, la SRL « VIVEA » et la SRL « EVOLUSENS » s'efforceront de se mettre d'accord immédiatement et de bonne foi sur l'attribution de ces éléments de l'actif et/ou du passif, qui reflètera, autant que possible, l'intention initiale des sociétés.

4. La société absorbante est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés depuis le 1er octobre 2024.

5. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront supportés par la société absorbante.

6. L'opération ne donne pas lieu à l'attribution des actions de la société absorbée, celle-ci étant déjà détenue intégralement par la société absorbante.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Constatation de disparition de la société absorbée

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate, sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la société absorbée conformément aux articles 12 :13 et 12 :14 du Code des sociétés et des associations, que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13, alinéa 1er, 1°, du Code des sociétés et des associations) à partir du 1er janvier 2025 à zéro heure ;

Réservé
au
Moniteur
belge



- la totalité des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbée n'est attribuée en échanges des actions détenues par la société absorbante ;

- le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Pouvoirs – Coordination des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

VOTE : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

François ONCLIN, notaire.